

# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## ORDONNANCE SUR LES TAXES D'ASSAINISSEMENT

---

### DEFINITION

Assainissement : évacuation et traitement des eaux usées

### ABREVIATIONS

SSIGE Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux  
UR Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE

### TABLE DES MATIERES

Article premier	Taxe unique de raccordement
Article 2	Taxe trimestrielle de base et d'eaux pluviales
Article 3	Taxe de consommation d'eau
Article 4	TVA
Article 5	Entrée en vigueur

---

*Le Conseil municipal de La Neuveville,*  
vu les articles 28 ss du règlement d'assainissement de la Commune municipale de la Neuveville du 29 octobre 2008

*arrête :*

#### **Article premier    Taxe unique de raccordement**

Le montant de la taxe est de CHF 200.00 par UR et celui qui est dû pour le déversement d'eaux pluviales de CHF 3.00 par m<sup>2</sup> de surface drainée.

#### **Art. 2    Taxe trimestrielle de base et d'eaux pluviales**

<sup>1</sup> La taxe de base assise sur la capacité des compteurs (m<sup>3</sup> / h) se monte à :

	Capacité	Diamètre	Emolument	
a)	5 m <sup>3</sup> /h	20 mm	CHF	85.00
b)	7 m <sup>3</sup> /h	25 mm	CHF	150.00
c)	12 m <sup>3</sup> /h	32 mm	CHF	250.00
d)	20 m <sup>3</sup> /h	40 mm	CHF	390.00
e)	30 m <sup>3</sup> /h	50 mm	CHF	650.00
f)	40 m <sup>3</sup> /h	100 mm	CHF	870.00



**Certificat de dépôt public**

L'ordonnance sur les taxes d'assainissement de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la caisse municipale pendant 30 jours à compter du 25 novembre 2011. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 43 du 25 novembre 2011.

La Neuveville, le 30 décembre 2011

Le chancelier municipal  
V. Carbone